

Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

Le temps de la prévention

par : Hugo MESLARD-HAYOT (les décheticiens). hmh@ntymail.com
22/08/2021 12:22

Bonjour,

Je pense que la prévention doit devenir prioritaire, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'alors bien que la directive 2002/96/CE du parlement et du conseil européen du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) stipule dans son article 1 qu'elle " a pour objectif prioritaire la prévention en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et, en outre, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer." Pourtant plus de dix ans après en 2015 "80 % (en tonnages) des matériaux composants les DEEE sont recyclés. Les autres modes de traitement sont l'élimination (10 %), la valorisation énergétique (8 %), la préparation à la réutilisation (1 %) et la réutilisation de pièces (1 %)" (Ademe, 2016).

La prévention ne s'est jamais imposée quand bien même elle est mise au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets depuis la directive européenne de mars 1991.

Ainsi, je m'étonne de ne pas voir plus de critères d'écomodulations en faveur de la prévention (2 critères de prévention et 2 critères de recyclage). Je pense qu'il faut ajouter deux critères :

- comme pour d'autres filières, je pense aux emballages, il faut ajouter un critère poids dans l'écomodulation et fixer des objectifs de baisse de poids par catégories de produits pour limiter la consommation de ressources non renouvelables (métaux, plastiques...);
- Aussi rien sur les métaux stratégiques au coeur de cette filière. Ils doivent être limités tant que faire se peut pour limiter notre dépendance à des pays tiers où l'extraction de minerais métalliques engendrent des dégâts colossaux pour l'environnement et la société (par ex. la RDC avec le Cobalt et le Tantale). Ainsi, il faut limiter les alliages avec des métaux stratégiques définis par la commission européenne et trouver des substituts si possible.

Les ressources financières allouées au fonds de financement de la réparation sont très loins des estimations faites par l'Ademe dans son étude sur le fonds réparation de la filière EEE https://librairie.ademe.fr/cadic/5709/fonds-reparation-eee_etude-preable-rapport-2021.pdf (vous devriez la lire non ?). Le montant le plus faible calculé par l'Ademe (202 millions en 2022) ne serait jamais atteint avec votre projet de fonds de 102 millions en 2027.

Le potentiel environnemental, de création d'emplois est énorme. A quand une actions à la hauteur de l'urgence de la situation par ce gouvernement ? En Suède, la TVA est réduite pour les réparations. L'évaluation des ressources financières entre l'éco-organisme et l'Ademe doit avoir lieu tous les ans et non tous les deux ans. L'enjeu est trop important.

L'objectif de réemploi et de préparation à la réutilisation est ridiculement bas. En 2015, dans l'étude de l'Ademe citée plus haut la préparation à la réutilisation était déjà de 1 %. On acte le fait de stagner, de ne pas progresser ? 5 % semble être le minimum en N+1.

Pour l'information et la communication, il est nécessaire de hiérarchiser les communications en faveur de la prévention pour agir sur les représentations et comportements des cibles de celle-ci. Cela doit également être fait au niveau local, en coordination avec les EPCI. Il est nécessaire de coordonner comme nationale et locale.

Pour la prise en compte des déchets sauvages, celle-ci doit être simple pour les éco-organismes et EPCI notamment, il faut éviter l'usine à gaz créée par Citeo, qui va amener à ce que rien ne se passe.

Je suis l'avis d'Anne Sophie-Mérot dans le livre d'H.MICHEAUX de 2019 (responsabiliser pour transformer : des déchets aux mines urbaines). Le principe de sanction graduelle n'est pas respecté, le cahier des charges ne fait apparaître aucune sanction en cas de non atteinte des objectifs. Mme Mérot dans sa thèse avait montré que les sanctions étaient soit trop peu dissuasives (amende de 30 000 €) soit trop dommageable (retrait d'agrément). Il est nécessaire de renforcer les sanctions en cas de non atteinte des objectifs. Comment explique-t-on qu'un usager trier (à Belfort par exemple) puisse être sanctionné pour non tri des emballages mais pas de sanctions pour un éco-organisme ?

Enfin, la Commission européenne dans son pacte vert pour l'Europe présenté en mai 2021 souhaite, entre autres, identifier et dépolluer les sites avec des sols contaminés d'ici 2050 pour éviter tout risque environnemental ou sanitaire. La Commission estime à 2,8 millions le nombre de sols pollués à travers l'Europe, dont 390 000 pourraient requérir une dépollution. Ainsi, il faut prévoir des provisions des éco-organismes dans le cadre de la future dépollution d'anciennes décharges ayant accueilli des DEEE. En cas de valorisation possible, cela limiterait la dépendance de la France aux métaux stratégiques.

Un rapport de l'OPECST en 2020 préconise l'inventaire et l'élimination des anciennes décharges. Ce sujet va arriver sur la table, et grandir, autant l'anticiper et mettre à contribution les éco-organismes.

Contribution de Zero Waste France sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

par : Zero Waste France alice.elfassi@zerowastefrance.org

25/08/2021 17:26

Le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques a pour objet d'intégrer les évolutions issues de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, qui renforcent notamment les dispositions relatives à la réparation, au réemploi et à la réutilisation, dans le but de diminuer l'empreinte environnementale du secteur.

Concernant l'élaboration des modulations :

En plus des quatre critères fixés, il paraît important d'ajouter au minimum un critère fondé sur la durabilité des produits et leur potentiel de réemploi, qui sont prioritaires à la recyclabilité dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Concernant les objectifs de valorisation des DEEE :

Il paraît important d'ajouter à ces objectifs un objectif de réduction des mises en marché de produits neufs, au vu de l'impact environnemental et climatique du secteur des produits électriques et électroniques, dont les mises en marché ont augmenté de 48.5% depuis 2017. Cet objectif de réduction des mises en marché de neuf pourrait être calculé par rapport à l'année précédente pour les metteurs en marché dépassant un certain seuil de mises en marché.

De plus, Zero Waste France s'interroge sur la définition donnée ici du terme « valorisation », au vu du fait qu'un objectif de recyclage est prévu à part, alors même que le recyclage figure en partie parmi les opérations de valorisation citées en annexe II de la directive cadre européenne sur les déchets.

L'association s'inquiète de ce que cela ne vise finalement que l'incinération avec valorisation énergétique, aux impacts environnementaux et sanitaires conséquents et qui occasionne un important gaspillage de ressources.

Concernant les objectifs de recyclage et de préparation en vue de la réutilisation :

Il ne paraît pas pertinent de placer sur le même plan la préparation en vue de la réutilisation, d'une part, et le recyclage, d'autre part, étant donné la différence fondamentale entre ces deux procédés et leur place différente également dans la hiérarchie des modes de traitement, la réutilisation devant être privilégiée au recyclage. Il est ainsi nécessaire de prévoir des objectifs chiffrés bien distincts pour ces deux modes de gestion des déchets. Dans le respect également de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, il paraîtrait plus pertinent de faire figurer ces objectifs avant ceux de valorisation détaillés au-dessus.

De plus, concernant l'objectif de recyclage, il semble plus pertinent d'un point de vue environnemental de le différencier par catégories de matériaux, au vu de la diversité des matériaux composant les DEEE, et de la nécessité de préserver les métaux critiques notamment.

Concernant les dispositions relatives à la réparation :

S'agissant des ressources financières allouées annuellement au fonds, l'enveloppe de 102 M€ semble largement insuffisante au regard de l'enjeu environnemental que représente le financement de la réparation des DEEE. Ce montant est d'ailleurs inférieur de moitié au montant préconisé par l'Ademe dans son étude de préfiguration, à savoir 200 M€. Considérant que les DEEE sont la troisième source d'émissions de gaz à effet de serre importées, il paraît crucial que leur réparation soit considérablement soutenue et encouragée au vu de l'urgence climatique actuelle et de l'impact du secteur.

Concernant les objectifs de réemploi et réutilisation :

Le pourcentage de 2% paraît bien trop faible et devrait être rehaussé, d'autant plus au vu du marché du réemploi et du reconditionné déjà existant pour les DEEE. Les mises en marché de DEEE ont explosé, et 18 EEE par habitant ont été mis en marché en France en 2019 : pour satisfaire l'objectif de 45% de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2050, il est urgent de développer le réemploi de ces produits et de donner une trajectoire claire et ambitieuse aux metteurs en marché et aux éco-organismes en la matière.

lutter vraiment contre le gaspillage et l'obsolescence programmée

par : Farille Lombard française fra.farille@lilo.org
27/08/2021 10:02

Des entreprises de réparation partout (1 pour 10 000 habitants par exemple), comme le fait Emmaüs, financées par les producteurs (REP), en échange d'une augmentation des prix du neuf

Champ des réparations couvertes par les fonds

par : Reparman john@reparman.com
02/09/2021 15:59

Au chapitre 4.3, il n'est pas clair si le report des ressources non dépensées est applicable à l'enveloppe globale des ressources (souhaitable) ou à l'enveloppe pondérée.

Au chapitre 4.4, il conviendrait d'ouvrir les fonds à toutes les réparations avec participation de l'utilisateur et ne pas se limiter à celles effectuées à distance.

Bien cordialement

un pb pour les collectivités

par : Bertrand BOHAIN bbohain@cercle-recyclage.asso.fr
03/09/2021 16:39

Le projet de cahier de l'organisme coordonnateur modifie complètement l'organisation de la filière avec les collectivités locales. Un problème important liés à ces cahiers des charge réside dans l'incapacité pour les collectivités de délibérer pour signer avec deux éco-organismes dont 1 qui ne sera pas en fonction. Les collectivités vont délibérer pour signer avec 1 éco-organisme ce qui risque de poser des problèmes dans les équilibrages de la filière. De plus, une fois délibéré personne ne peut invalider cette délibération pour faire changer un éco-organisme sur un territoire. le rôle de l'organisme coordonnateur de signataire et de porteur du contrat collectivités locales doit être maintenu.

Pour une refonte du Projet de Cahier des Charges

par : Bernard Casnin - Ancien membre du Conseil National des déchets et des Commissions Consultatives de la REP casninb@orange.fr
07/09/2021 07:38

Depuis la loi de 1992 qui a permis de mettre en place une politique moderne de gestion des déchets ménagers reposant sur la séparation des flux, 17 filières ont été créées à partir de la création d'Eco-Emballages (devenu Citéo) en 1994. Depuis le début des années 2000, 5 nouvelles filières sont en cours de création (bâtiment, jouets, bricolage, articles de sport et enfin tabac, récemment agréée...). Toutes doivent faire l'objet d'un agrément dans les prochains mois.

Il s'agit évidemment pour les Pouvoirs publics, en l'occurrence les services du ministère de l'Ecologie et plus spécifiquement la Direction Générale de Prévention des Risques - DGPR, d'un énorme travail de rédaction et par la suite, de supervision et de contrôle.

Aujourd'hui, face à l'ampleur du sujet, il semble que ces Pouvoirs publics privilégient une option de gestion des filières en charge de la gestion des déchets ménagers, strictement administrative et économique, mettant ainsi fin, à une construction reposant sur un travail collectif qui a fait la preuve de son efficacité, mais qui évidemment, nécessite une volonté de dialogue et du temps.

Certes, la procédure de concertation publique voulue par le Législateur, procède d'une incontestable volonté démocratique. Mais la gestion des déchets issus de la consommation des ménages est de nature très complexe. Faire des observations, des commentaires ou des propositions sur un tel sujet, nécessite une connaissance fine et approfondie des enjeux multiples, sociaux, économiques, industriels... ce qui n'est évidemment pas à la portée de tous les citoyens, même ceux qui sont informés

La seule solution efficace et profondément démocratique pour conduire cet important secteur de la gestion des déchets ménagers, est bien la co-construction préalable et permanente au cours de laquelle, préparation des textes, contrôle des actions et élaboration des bilans, se réalisent dans une relation confiante avec l'ensemble des acteurs concernés, qui sont reconnus ainsi, comme des partenaires engagés et responsables. Une telle pratique ne peut se développer que dans le respect des règles édictées et sans

aucune confusion des responsabilités que doivent assumer les différents acteurs.

C'est cette démarche qui pendant près de 30 années, a permis de construire un dispositif efficace, conforme à l'intérêt général, et reconnu exemplaire par l'Europe.

Faut-il rappeler qu'en France, l'industrie du déchet emploie désormais plus de 85.000 personnes (chiffres 2017) dans les territoires, plus de 7.000 emplois au sein de la filière DEEE dont 35% dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

Or, la lecture du projet de Cahier des charges rédigé par la DGPR pour les éco-organismes en charge des DEEE, fait apparaître des dispositions qui reflètent une certaine absence d'écoute, de concertation, en rupture avec les pratiques antérieures. Evidemment, le dispositif actuel est susceptible d'amélioration, notamment pour que la filière évolue vers une meilleure performance environnementale et sociétale, mais pour être comprise, acceptée et donc efficace, cette évolution doit se réaliser, dans le respect des engagements et des pratiques antérieures.

Ainsi, parmi les importantes dispositions sujettes à caution, on observe :

- Une approche essentiellement financière, construite sur des flux financiers, destinés à financer la collecte puis le recyclage, et qui semble ignorer les dimensions sociétales et sociales de la gestion des déchets issus de la consommation des ménages. Or la gestion des déchets ménagers est incontestablement un Service public. (soulignons que dans la filière des DEEE, les soutiens versés aux collectivités locales ne financent que les coûts de collecte en déchèterie, de la séparation en 5 flux et de la sécurité du gisement. Ensuite les éco-organismes prennent directement en charge techniquement et financièrement, via des prestataires, l'enlèvement et le traitement des DEEE).
- Une individualisation de la relation contractuelle entre chaque éco-organisme agréé et les collectivités territoriales avec la fin de la coordination obligatoire assurée par OCAD3E (l'Organisme coordinateur des différents Eco-organismes, mis en place à l'origine de la filière et qui aujourd'hui, n'est plus signataire des conventions) ce qui constituait une garantie de cohérence des actions et des coûts.
- Une mise en compétition entre les différents éco-organismes, avec un risque évident de surenchère entre eux pour avoir accès "aux meilleures collectivités", avec un risque de carence contractuelle à l'égard des collectivités pour lesquelles le coût de la tonne collectée est élevé, c'est-à-dire globalement les collectivités urbaines,
- Une remise en cause du dispositif des collectes de proximité dans le process actuel, au prétexte de son coût. Or ce dispositif innovant, qui a été expérimenté dans le 11ème arrondissement de Paris, et par la suite étendu à tout Paris, Lyon et d'autres grandes agglomérations, a montré son efficacité en termes de collecte et d'approche pédagogique en direction des habitants.

Censé mettre en œuvre et préciser les "dispositions DEEE de la loi anti gaspillage et pour une économie circulaire de février 2020" (notamment création d'un fonds d'aide à la réparation et développement de la seconde vie des appareils notamment), le projet semble n'apporter aucune valeur ajoutée environnementale et s'éloigne considérablement de l'esprit de la loi. Il crée ainsi une forte instabilité juridique.

Les collectivités territoriales sont directement et pleinement concernées par cette situation. Ainsi, pour ce qui concerne Paris, un seul exemple, la suppression des collectes de proximité des DEEE perturbera l'ensemble des dispositifs de collecte et de gestion, avec une augmentation certaine des dépôts sauvages des matériels sur la voie publique.

En conclusion de cette brève contribution, il m'apparaît indispensable et urgent que les Pouvoirs publics remettent en chantier la rédaction des textes proposés, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs.

Mettre en place une filière de reconditionnement des panneaux PV

par : Cécile Miquel - Hespul cecile.miquel@hespul.org
07/09/2021 12:14

Vous trouverez ci-dessous la contribution d'Hespul relative à notre préoccupation de favoriser le ré-emploi des modules photovoltaïques usagés plutôt que leur recyclage systématique, ceci afin d'améliorer l'impact environnemental du kWh solaire en donnant au panneau la durée de vie correspondante ou supérieure à celle pour laquelle il a été conçu et inciter les fabricants à concevoir du matériel facilement réparable.

Dans la section 3.2, pouvez-vous donner une définition des objectifs de recyclage et de préparation en vue de la réutilisation, et de leur différence avec les objectifs de valorisation ?

Section 3.11 : les objectifs de recyclage par matière sont une belle amélioration. Pouvez-vous préciser quelles sont les matières critiques visées ?

Section 4.2 : Actuellement, des producteurs photovoltaïques procèdent à des remplacements de panneaux avant la fin de la période de garantie de ceux-ci par suite de sinistres (feu, grêle...), de vieillissement prématuré et plus généralement de sous-production. Etant donné l'évolution du prix des panneaux depuis 10 ans et les difficultés considérables rencontrées par les producteurs pour faire jouer les garanties produit auprès des fabricants, celles-ci sont rarement mises en œuvre. Parmi les raisons qui conduisent à ne pas faire jouer la garantie produit ou la garantie de puissance, on peut citer : fabricants liquidés, preuves de dysfonctionnement reposant sur le producteur et nécessitant des frais supérieurs au prix des panneaux, gammes non maintenues dans le temps, panneaux non réparables, panneaux envoyés en remplacement électriquement incompatibles avec les anciens panneaux...

Pour des raisons économiques, sur un site de production important (au-dessus de 1 MW de puissance), il sera procédé au remplacement de la totalité des modules plutôt qu'au remplacement des seuls modules défectueux (économie de main d'œuvre, élimination du risque de devoir effectuer un second remplacement quelques années plus tard, incompatibilité électrique entre anciens et nouveaux modules...). Ceci a pour résultat que la majorité des modules remplacés lors d'une opération de « repowering » ou « revamping » sont encore fonctionnels et pourtant envoyés en recyclage ou vendus à des tiers sur un marché de seconde main qui grossit.

Il est donc nécessaire de mettre en place dès à présent des objectifs de réparation des panneaux photovoltaïques, à minima la réparation ou le remplacement de leur boîte de jonction et de leurs câbles DC, ceci pour encadrer la vente de seconde main de modules PV et s'assurer un reconditionnement de qualité, en indiquant au futur utilisateur les performances du panneau reconditionné et certifiant sa sécurité électrique.

Section 4.3 : dans cet esprit, La catégorie des panneaux PV doit être ajoutée à la liste de celles pour lesquelles est alloué un fonds dédié au financement de la réparation.

Section 5.2 : cet objectif de 2% est globalement trop faible, 10% serait plus approprié. Par ailleurs, il devrait être décliné par catégorie d'EEE.

Section 5.2.1 : les panneaux photovoltaïques devraient faire partie des objectifs de réemploi.

Réparation des DEEE professionnels : une activité économique importante à ne pas déstabiliser

par : MONIER Florence fmonier@sirmelec.fr
08/09/2021 10:04

Le SIRMELEC, groupement des entreprises de maintenance et réparation de matériel électrique professionnel suit attentivement toute disposition relative à la prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Le projet d'arrêté portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP DEEE comporte en son paragraphe 4.1. Plan d'actions visant à contribuer à développer la réparation des EEE, l'obligation pour les EO d'élaborer « un plan d'actions visant à contribuer à développer la réparation des EEE des catégories mentionnées au II de l'article R. 543-172 pour lesquelles il est agréé, à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques. »

Le SIRMELEC note que les catégories d'EEE concernées et mentionnées au II de l'article R. 543-172 obligation recouvrent aussi bien les EEE ménagers que professionnels.

Le SIRMELEC regrette vivement que l'intégration du domaine des EEE professionnels dans le périmètre du plan d'actions à réaliser n'ait fait l'objet d'aucun travaux préparatoires ni aucune concertation avec les acteurs de la réparation professionnelle.

Le SIRMELEC rappelle que l'activité de réparation des EEE professionnels concerne environ 1500 entreprises en France avec un chiffre d'affaires total de plus de 1,5 Mds € en 2018. Ces entreprises emploient près de 8000 personnes (cf rapport ADEME Panorama de l'offre de réparation en France édition 2018).

Les activités de maintenance et de réparation des équipements électriques professionnels sont ancrées dans une relation durable avec la clientèle professionnelle dont la typologie est très variée (usines de production industrielle, artisans, exploitants de carrière, centrales de traitement de l'eau, centrales électriques, éoliennes, matériel roulant ferroviaire, équipements médicaux, bâtiments tertiaires, etc.). Qualité des prestations et qualité des relations professionnelles sont liées pour assurer la satisfaction des nombreux clients de la profession.

Les entreprises du SIRMELEC ne souhaitent en aucun cas que les éco-organismes interfèrent dans cette relation privilégiée.

Si toutefois les EEE professionnels devaient rester dans le champ des obligations des EO au paragraphe 4.1, le SIRMELEC souhaite que les EO s'en tiennent à réaliser un état des lieux de l'activité de réparation et de maintenance et associent étroitement le SIRMELEC au pilotage de cette étude.

Le SIRMELEC n'acceptera aucune interférence des EO dans la relation entre les acteurs de la réparation et leurs clients professionnels.

Questionnements multiples !

par : PEYRUCHAUD d.peyruchaud@smd3.fr
08/09/2021 10:09

En tant que responsable des filières de déchèteries au sein d'une intercommunalité de 400 000 habitants, avec 50 déchèteries, ma compréhension du texte m'amène à m'interroger sur la pertinence pour une collectivité de pouvoir choisir son éco-organisme DEEE, cette situation ayant conduit les collectivités dans l'impasse au démarrage de la filière...

En tant que gestionnaire des recettes issues des filières sous REP, je m'inquiète du mécanisme d'équilibrage financier envisagé par le texte. Sur quelle base ? quelles sont les règles ? pour quel montant ?

Ce projet de texte est très important compte tenu des enjeux locaux pour le réemploi et la réparation. Les objectifs fixés en matière de réemploi s'appuient-ils sur une étude de marché factuelle ?

Enfin, pourquoi avoir remis en cause le principe d'un contrat unique porté par OCAD3E ?

Sécuriser le fonctionnement d'Ocad3e pour les collectivités

par : Grégory ANTOINE (Chargé de Mission filières) - Evodia gantoine@evodia.org
08/09/2021 14:57

Evodia est le syndicat départemental de traitement des déchets dans les Vosges, il gère pour le compte de ses 9 adhérents cette filière des DEEE. Elle pèse près de 4000 tonnes annuelles pour un montant de soutiens perçus de la part d'Ocad3e de plus de 250 000 €.

Evodia a bien étudié le projet de cahier des charges, il modifie profondément et fragilise le rapport entre les collectivités et les fabricants représentés par leurs organismes. Les garanties qui étaient apportées par Ocad3e dans le cadre du régime actuel (lisibilité sur les soutiens à l'échelle de la durée d'agrément et pérennité du service d'enlèvement) semblent avoir disparues au bénéfice d'une grande insécurité et instabilité juridiques avec la marchandisation des tonnes envisagée dans le cadre du projet de mécanisme d'équilibrage financier. Il ne nous semble pas que la loi anti-gaspillage de 2020 ait prévu un tel dispositif. Evodia a déjà dû subir un changement d'éco-organisme deee par le passé en raison de l'absence de règles précises au démarrage de la filière. Un équilibrage structurel qui mis fin aux projets portés conjointement par Evodia et son éco organisme de référence d'alors. Pourquoi le texte réintroduit-il un système de concurrence entre éco-organismes auprès des collectivités en ne tirant pas les leçons du passé ? quel serait l'intérêt de laisser la possibilité aux collectivités de contractualiser librement si elles doivent subir un changement contraint en cours d'agrément ??

Vous remerciant de prendre en compte ces remarques.
Cordialement.

sitom sud rhone

par : k.aguillaume kaguillaume@sitom-sudrhone.com
08/09/2021 15:03

bjr

je me permets de poser 3 questions qui me semblent très importantes pour les collectivités :

« quelles sont de la part de l'Etat et de ses services les mesures d'aides financières et juridiques , opérationnelles envisagées pour aider les collectivités à lutter encore plus efficacement contre les vols et pillages que nous subissons en déchèterie ? les DREAL vont-elles davantage contrôler certains acteurs aux mauvaises pratiques de rachat de métaux ?

« que signifie exactement ce projet de co-signature du contrat au paragraphe 3.3. ? quid de cette répartition territoriale ? n'est-ce plus OCAD3E qui désigne à la collectivité le nom de l'éco-organisme qui va gérer les opérations pendant la durée du contrat ? »

« pourquoi avoir remis en cause le principe d'un contrat unique porté par OCAD3E ? »

Difficultés pour les collectivités

par : Communauté urbaine du Grand Reims marie.bzdak@grandreims.fr
08/09/2021 16:58

Jusqu'à présent, plusieurs arrêtés précis et détaillés (un pour les systèmes individuels et un pour les organismes coordonnateur notamment) et notamment sur les différents barèmes de soutiens pour les collectivités territoriales, étaient pris.

Avec ce projet d'arrêté portant cahier des charges, il est prévu un seul arrêté avec plusieurs annexes décousues, sans réelle information sur le rôle attendu/réel du Service Public de Gestion des Déchets et plus généralement sur les relations/les attendus/les prestations à destination des collectivités territoriales.

Les barèmes financiers ne sont pas annoncés ce qui laisse perplexe et pose question : va-t-il falloir mettre en concurrence les éco-organismes en lançant des consultations (procédures lourdes et très administratives) ? Sans organisme coordonnateur (son rôle, malgré l'annexe III, n'est pas conforté), comment la régulation va-t-elle se faire ? Certaines collectivités vont-elles trouver preneur ? On note là une réelle rupture avec les pratiques antérieures qui pourtant permettaient de donner du sens au quotidien aux actions entreprises.

Pour poursuivre, nous notons une individualisation de la relation contractuelle entre chaque éco-organisme agréé et les collectivités territoriales avec la fin de la coordination obligatoire assurée par OCAD3E (l'Organisme coordonnateur des différents Eco-organismes, mis en place à l'origine de la filière et qui aujourd'hui, n'est plus signataire des conventions) ce qui constituait une garantie de cohérence des actions et des coûts.

Ce qui implique du coup pour les collectivités territoriales :

- Une multiplication des actes administratifs (délibérations, contrats, ...)
- Une gestion quotidienne augmentée de la pluralité des acteurs avec des intervenants de plus en plus nombreux
- Finalement des déclarations et/ou des saisies de données ou opérations de contrôle de données encore plus nombreuses avec des extranets fonctionnant différemment

En conclusion, le texte soumis, qui a le mérite d'exister, a été élaboré sans concertation avec les collectivités territoriales et sera bien difficile à exécuter.

Pour l'aspect purement rédactionnel, il y a un 2.1. et pas de 2.2.

Réemploi

par : Jean-Didier Blin jdd.blin@gmail.com
09/09/2021 21:35

Les objectifs de reemploi ne sont pas assez ambitieux... à retravailler.

Inquiétudes sur le projet d'arrêté - TRIFYL

par : A. Gasc - Chargée d'optimisation des filières adelinebeccavin@gmail.com
09/09/2021 21:39

« Nos déchèteries accueillent plus d' 1 million d'utilisateurs à l'année dont beaucoup pour des dépôts de DEEE. Le projet d'arrêté ne nous paraît pas clair quant au nouveau rôle d'OAD3E.

La concurrence qui s'annonce entre les éco-organismes risque de se faire au détriment du service public. Quel est le nouveau barème envisagé et sera-t-il le même selon l'éco-organisme compte tenu de cette concurrence ? Quelles sont les garanties d'égalité de traitement pour les collectivités.

La lecture du projet de texte ne nous rassure pas quant à la pérennité du service d'enlèvement des DEEE en déchèterie par les éco-organismes. Le nouveau projet ne prévoit pas de continuité de service en cas de défaillance, rôle assuré actuellement par l'organisme coordonnateur.

Enfin, comment doit-on envisager la mise en oeuvre du contrat co signé avec les différents organismes ? S'il y a mesure d'équilibrage, et que la collectivité doit changer d'éco organisme, quid de la délibération initiale de la collectivité ?

Questionnement sur l'équilibre et le fonctionnement de la filière

par : Communauté urbaine de Dunkerque simon.policante@ cud.fr
09/09/2021 23:59

Plusieurs éléments de cet arrêté nous interrogent au sujet de l'équilibre et du fonctionnement de cette filière et sur les conséquences pour les collectivités qui mettent en place des actions pour la développer.

Voici nos interrogations :

L'OCAD3E, organisme actuellement coordonnateur, n'est plus en relation contractuelle directe avec chaque collectivité ?

Le principe d'un contrat type unique entre un éco-organisme prévaut-il encore ? Quelles seraient les garanties associées notamment en cas de défaillance d'un éco-organisme (continuité de service à assurer et versement financier) ?

Une interrogation sur les déchets obligatoirement acceptés sur les sites. Ainsi les collectivités devront-elles accueillir les DEEE pro en déchèteries compte tenu des mécanismes d'équilibrage ?

Au regard du texte proposé nous nous demandons quel sera l'organisme qui viendra collecter les D3E sur les déchèteries dont les producteurs sont en système autonome ?

Enfin aucun barème n'est associé à ce projet de cahier des charges. Quand et où serait-il communiqué ? Le texte ne présente aucun détail d'utilisation du fonds réparation et de réemploi pour les collectivités alors que cela fait partie également de la stratégie menée par ces dernières.

Retours et propositions sur le projet de cahier des charges DEEE

par : l'éco-organisme Ecologic breygnier@ecologic-france.com (par courriel)
09/09/2021 12:12

Concernant les objectifs de collecte :

Sur la base des conclusions de l'étude menée pendant 2 ans par la filière pour évaluer les gisements de DEEE ménagers et professionnels et leurs destinations, il apparaît clairement que l'atteinte des objectifs de collectes dépend essentiellement de la bonne prise en compte des exports de EEE usagés, ainsi que de la réduction des traitements illégaux de DEEE. Sur ces deux domaines les éco-organismes ne peuvent pas remplacer l'action des pouvoirs publics et sont donc dépendants des stratégies et de la diligence de la puissance publique pour atteindre ces objectifs. Ecologic se propose de contribuer pleinement à cette action dans la mesure de ces moyens et prérogatives et de travailler à la mise en place des actions nécessaires à la diminution des mauvais gestes de tri qui continuent d'exister par ailleurs.

Concernant les objectifs de valorisation :

Les pouvoirs publics ont choisi d'aller au-delà des objectifs fixés par la directive DEEE dans ce domaine. Cette idée simple pour faire plus en faveur de l'environnement n'est pas forcément opportune et sa faisabilité ainsi que ses impacts mériteraient d'être analysés préalablement. A titre d'exemple, pour respecter les objectifs massiques de taux de valorisation matière sur le flux gros électroménager, les éco-organismes demandent aux recycleurs d'extraire les lests des machines à laver afin de recycler le béton qu'ils contiennent. C'est une opération nécessaire à l'atteinte de l'objectif de taux de valorisation qui a un coût mais dont la finalité environnementale est questionnable. L'argent dépensé sur ce dispositif serait beaucoup plus utile s'il permettait d'accéder aux matières stratégiques. Malheureusement ces dernières sont présentes sous formes de trace dans les équipements et ne contribuent donc pas à l'atteinte des

objectifs de valorisation et leur extraction pourrait même diminuer le taux de valorisation. Il serait beaucoup plus juste 1) de se conformer aux objectifs européens de valorisation et 2) de développer progressivement des objectifs de recyclage des matières stratégiques.

Concernant les opérations de collecte de proximité :

Tel qu'est formulé l'article 3.3.3, quelle que soit sa performance, la filière devra mettre en place des collectes de proximité ponctuelles sur la moitié des collectivités territoriales. Ceci provient du fait que médiane et moyenne sont égales sur des distributions normales. L'expérience de la collecte de proximité ponctuelle a été menée durant l'ensemble de la période d'agrément en cours (7 ans). Ces collectes éphémères permettent de collecter 500 tonnes supplémentaires par an, soit 0,07 % de la collecte totale de la filière. Il est donc important de changer le seuil d'intervention des éco-organismes afin de mieux cibler les collectivités en difficulté (par exemple le premier quintile en termes de performance de collecte) et de laisser libre les modalités pratiques de mise en œuvre de la collecte de proximité afin de permettre de rendre ce dispositif plus performant.

Concernant le fonds de réparation :

L'étude ADEME de préfiguration a permis de définir les ressources financières qui devront être allouées au fonds de réparation des EEE. L'étude convient, et c'est confirmé par d'autres études menées par les éco-organismes, qu'il existe une incertitude importante sur les montants calculés. Nous proposons que l'étude biennale prévue au dernier alinéa du 4.3 soit mutualisée entre les éco-organismes de la filière DEEE opérant les fonds de réparation et l'ADEME afin de réviser le cas échéant les montants exigés et afin d'établir la base d'objectifs quantitatifs d'augmentation des réparations.

Concernant la coordination :

Les collectivités territoriales mettent à disposition des éco-organismes de la filière leurs moyens de collecte et notamment leurs déchèteries. Cette mise à disposition est réalisée à l'initiative de la collectivité, selon des conditions techniques standards et selon un barème de soutien national. Chaque éco-organisme a donc l'obligation de prendre en charge les déchets collectés séparément par les collectivités au prorata de son obligation. Cette répartition de l'obligation est réalisée par le coordonnateur qui alloue les collectivités qui entrent dans le dispositif en fonction des obligations de chacun et qui gère au fil du temps le bon équilibre entre obligations et collectes, en s'appuyant sur un comité paritaire composé de représentants des collectivités et des pouvoirs publics. Ce dispositif existe depuis de nombreuses années dans la filière DEEE sous l'égide de l'organisme coordonnateur OCAD3E qui contractualise directement avec les collectivités et qui alloue aux éco-organismes obligés les opérations sur le terrain. Par ailleurs, OCAD3E provisionne une trésorerie suffisante auprès des éco-organismes pour garantir la continuité du financement des collectivités.

Le nouveau cahier des charges modifie le fondement de ce dispositif en exigeant que les conventions des collectivités soient signées avec les éco-organismes plutôt que le coordonnateur. Ceci pose de nombreux problèmes : Pour qui la collectivité doit-elle délibérer ? Comment imposer un changement d'éco-organisme opérationnel en cas de besoin d'équilibrage ? Comment éviter une rupture de la neutralité naturelle du coordonnateur qui garantit un traitement égal de toutes les collectivités quelle que soit la qualité du gisement de déchet qu'elles mettent à disposition ? Nous recommandons donc que la convention collectivité demeure signée par le coordonnateur.

Consultation publique sur les cahiers des charges de la filière DEEE

par : AMORCE aleger@amorcer.asso.fr (par courriel)
09/09/2021 18:10

Comme AMORCE l'a avancé lors des réunions de concertation organisées par le ministère, la proposition de cahier des charges remet gravement en cause l'organisation actuelle de la filière REP DEEE et porte atteinte à la garantie d'un service universel sur tout le territoire. AMORCE réitère ici les demandes avancées lors de la concertation.

Sur le rôle de l'organisme coordonnateur :

- L'abrogation des dispositions de l'article 7 de l'annexe 1 et demande un rétablissement du rôle de l'OCA dans ses dispositions actuelles
- L'abrogation des mécanismes d'équilibrage financiers et de répartition géographique au profit du système actuel d'équilibrage et le rétablissement du comité de conciliation dans ses dispositions actuelles.
- La prise en compte de demandes de modifications sur les objectifs de collecte, de valorisation

Sur les éco-modulations : AMORCE demande que les éco-organismes proposent pour chacun des critères d'éco-modulation :

- Des seuils d'exigences minimales
- Des indicateurs de performance assortis d'une trajectoire de progression dans le temps pour piloter l'amélioration des produits et de répondre à l'exigence de circularité de la filière.

Sur les objectifs de collecte :

AMORCE demande :

- Qu'une seule méthode de calcul ne soit appliquée et de compléter le suivi des performances réelle de collecte par rapport au gisement de DEEE présents dans les autres flux tels que les OMR, les encombrants, le tout-venant et la ferraille en déchèterie et les dépôts sauvages.
- Que cette évaluation se base sur des campagnes de caractérisations réalisées en début d'agrément et avec une mise à jour en cours d'agrément.

AMORCE demande :

- Que les objectifs de collecte soient déclinés pour chacun des acteurs de la filière que sont les distributeurs, les ESS et les collectivités dans le cadre du SPGD.
- Que le texte prévoit des objectifs de maillage permettant de garantir un accès équitable sur le territoire et notamment via le canal des distributeurs.
- Les objectifs de valorisation doivent faire intégrer des taux d'extraction et de valorisation des matériaux rares et polluants par catégories de DEEE.

Sur les objectifs de réemploi : Conformément à article L541-1 3° - du code de l'environnement qui introduit un objectif de 5% de réemploi en 2030, AMORCE demande qu'une trajectoire adaptée à l'objectif de 2030 entre 2022 et 2027 soit établie. Sur le fonds réparation : AMORCE demande que le cahier des charges fixe un montant du fonds égal à 20% du montant estimé de la réparation soit 203 millions d'euros (selon l'étude ADEME sur le potentiel de la réparation des DEEE) conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 2020.

Réaction de FNADE et FEDEREC au projet d'arrêté portant cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des équipements électriques et électroniques.

par : FEDEREC Etienne.Jaunin@federec.com (par courriel)

09/09/2021 18:35

FNADE et FEDEREC remercient le Ministère de leur permettre de s'exprimer sur le projet de cahier des charges de la filière des DEEE. Les industriels du déchet se sont en effet impliqués activement lors des travaux de réagrement qui ont eu lieu ces derniers mois. Cependant nous constatons avec regret que le projet de cahier des charges présenté, qui ne mentionne que très peu les entreprises de la gestion des déchets et du recyclage, ne permet pas la mise en place de relations structurées et équilibrées entre les parties prenantes.

La filière des DEEE cristallise de nombreux enjeux environnementaux, sanitaires et de sécurité, c'est pourquoi elle doit faire l'objet d'un encadrement strict auquel les parties prenantes doivent pouvoir se référer. Or, en l'état, le projet de cahier des charges n'offre pas ces garanties, au risque de porter atteinte à l'efficacité de la filière.

Le caractère lacunaire de ce cahier des charges est susceptible de susciter des interprétations erronées, voire des abus, qui viendront pénaliser le bon fonctionnement de la filière. Nous préconisons donc l'ajout d'éléments visant à structurer les relations contractuelles entre les entreprises de la gestion des déchets et du recyclage et les éco-organismes (lignes directrices, mécanisme d'équilibrage, partage des risques) mais aussi à faciliter le dialogue entre les parties prenantes (élargissement des compétences du CTO). Nous nous interrogeons également sur les objectifs de valorisation inscrits dans le projet de texte et préconisons d'attendre que des études supplémentaires soient réalisées.

1. L'ajout nécessaire des éléments contenus dans les Lignes Directrices

Nous regrettons que le texte ne s'inspire pas du contenu des Lignes Directrices du comité d'harmonisation et de médiation des filières REP qui avaient été travaillées avec le Ministère, les éco-organismes et les fédérations d'entreprises en 2012. Ces Lignes ont pourtant un caractère contraignant. Introduire dans les différents cahiers des charges une référence à des lignes directrices revisitées et transversales à toutes les filières REP permettrait de mieux réguler les relations entre les éco-organismes et les opérateurs de la gestion des déchets, afin d'en atténuer le déséquilibre structurel grâce à leur caractère réglementaire. Ces Lignes Directrices portent notamment sur :

- Les principes directeurs de la gestion des déchets (mission des éco-organismes, tenue des Comités d'Orientations Opérationnelles, aujourd'hui le CTO)
- Les modalités de choix des opérateurs ;
- La durée et les modalités d'exécution des contrats de prestations de gestion des déchets ;
- L'encadrement des contrôles et des audits ;
- Le maintien de la confidentialité des données.

Il est, par ailleurs, crucial que le point VI.1°) « Contractualisation avec les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement » de l'actuel cahier des charges soit conservé dans le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière DEEE pour la période 2022-2027.

Le présent projet de cahier des charges n'offre en effet aucun cadre contractuel explicite, ce qui nous inquiète particulièrement, notamment s'agissant de l'absence de mention de durée des contrats ou d'encadrement des audits.

A. Des contrats dont la durée doit être encadrée pour une meilleure visibilité

La version actuelle du projet de cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière DEEE ne fait aucune mention à la durée minimum des contrats entre les éco-organismes et les entreprises. Or, cet oubli pourrait entraîner une instabilité critique pour la profession au vu des investissements considérables impliqués. En effet, une obligation de durée minimum des contrats entre les éco-organismes et les opérateurs offre une garantie de signer des contrats de longue durée et favorise les innovations et les investissements dans des procédés et des technologies performantes, rendant possible l'atteinte d'objectifs ambitieux.

B. Encadrement des audits et confidentialité des données

Aucune mesure n'encadre les dispositifs de contrôles et d'audits des entreprises par les éco-organismes dans la version actuelle du texte.

Or, il apparaît primordial d'établir un cadre, permettant notamment aux entreprises de partager, sans risques de divulgation intentionnelle ou non, certaines informations dans le respect de la confidentialité des données et du secret industriel. De manière volontaire, les fédérations représentantes des opérateurs de gestion des déchets et les éco-organismes de la filière DEEE ont mis en place et signé une Charte pour la gestion des données confidentielles échangées dans le cadre de leur relation. Cette charte permet un encadrement de la confidentialité des données.

Par ailleurs, ce cadre doit prévoir la mise en place d'une alerte préalable et motivée avant toute visite, le nombre maximum de ces visites et la mutualisation en cas de pluralité d'éco-organismes.

Ce sujet est très important pour la filière. Le manque d'optimisation des audits et contrôles réalisés se traduit par un nombre élevé d'audits et de caractérisations sur certains sites et mobilise un temps et un investissement considérables pour les opérateurs de gestion ce qui ne permet pas une efficacité maximale quant au traitement des déchets.

3. La nécessaire consultation des industriels lors de l'élaboration des contrats types

Le cahier des charges doit permettre aux industriels d'être sollicités lors du processus d'élaboration des contrats type en leur laissant la possibilité d'être consultés sur les grandes lignes des appels d'offres. En effet, les fédérations sont parties prenantes des travaux entourant les filières REP et les éco-organismes se sont toujours appuyés sur notre expertise pour atteindre ensemble les objectifs assignés aux filières. Cette consultation préalable que nous appelons n'a pas pour objet de porter sur les questions concurrentielles mais sur les sujets structurants pour l'ensemble de la filière tels que la faisabilité technique de certaines exigences contractuelles ou bien les clauses jugées déséquilibrées.

4. Des objectifs de valorisation prématurés

Si nous partageons la volonté du Ministère d'accroître l'efficacité de la filière, nous nous interrogeons sur les objectifs de valorisation inscrits dans le projet de cahier des charges qui nous paraissent être une surtransposition non justifiée de la réglementation européenne. Par ailleurs, la directive relative aux DEEE devrait être révisée prochainement, d'ici 2023, et il serait dommageable pour nos entreprises, qui s'inscrivent sur un marché concurrentiel, de devoir atteindre des objectifs différents de nos confrères européens.

Nous souhaiterions prendre connaissance de la méthodologie utilisée pour déterminer ces objectifs qui nous semblent précipités. Il est en effet prévu que l'ADEME réalise en 2022 une étude portant sur l'identification des potentiels de collecte et de valorisation, c'est pourquoi il nous paraît judicieux d'attendre les conclusions de cette étude avant de déterminer de nouveaux objectifs.

5. Un CTO dont le champ de compétences doit être élargi

Le maintien d'un espace de dialogue entre les entreprises et les éco-organismes étant particulièrement important pour le maintien de relations équilibrées, nous sommes satisfaits que la DGPR ait intégré au projet de cahier des charges un comité technique opérationnel.

La DGPR a proposé d'élargir le champ de compétences du CTO à la suite de la réunion de la CIFREP du 8 juillet, pour y intégrer notamment son rôle dans la révision du document de stratégies de développement.

Toutefois, il est important que ce comité devienne un lieu de concertation où seront discutées les

évolutions à apporter aux aspects structurants des schémas organisationnels et contractuels liant les opérateurs et les éco organismes des filières REP. En effet, les investissements conséquents nécessaires à l'atteinte des objectifs de recyclage et de valorisation nécessitent une visibilité et la possibilité pour les opérateurs d'être forces de proposition. Cet élargissement des missions confiées au CTO est d'autant plus nécessaire que les CPP, propres à chaque éco-organisme, n'ont pas comme compétence de permettre un échange sur les grandes évolutions de la filière.

Nous proposons ainsi de remplacer le paragraphe 3.12 par le paragraphe suivant :

« L'éco-organisme titulaire de l'agrément participe à un comité technique et opérationnel associant des représentants des entreprises de collecte, d'enlèvement et de traitement de déchets issus d'organisations professionnelles représentatives. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences minimales et standards techniques de gestion des déchets, d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards et d'associer les parties prenantes aux évolutions à apporter aux aspects stratégiques de la filière. La composition et l'organisation de ce comité sont établies dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes aux membres de la Commission Inter-Filières REP ainsi qu'au ministre signataire, au moins une fois par an.

Les avis émis par ce comité concernant la mise en oeuvre opérationnelle des standards techniques et des exigences réglementaires sont pris en compte par le titulaire du présent agrément.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur la filière des équipements électriques ou électroniques, ces éco-organismes participent aux travaux de ce comité.

Les enjeux propres à un éco-organisme peuvent être abordés au sein d'une formation non mutualisée du comité technique et opérationnel, notamment afin d'échanger autour des sujets structurants des contrats-types adoptés par l'éco-organisme.»

6. La nécessité de mieux équilibrer le partage des risques

La filière DEEE se distingue par les forts enjeux de sécurité et de santé, mais aussi environnementaux, qui lui sont associés. Or, si les acteurs actuels de la filière ont conscience de ces risques et font des efforts continus pour les prévenir et les atténuer, rien n'écarte la possibilité qu'un nouvel acteur puisse émerger et négliger ces risques.

Les éco-organismes et les opérateurs ont, à ce titre, demandé plusieurs fois à ce que les décisions adoptées par le COO de la filière des DEEE soient transposées en exigences applicables à la filière. Nous réitérons cette demande pour les décisions qui seront adoptées dans le cadre du CTO.

Parmi les risques qui inquiètent particulièrement notre filière figure le risque d'incendie, qui est une menace croissante compte tenu de la banalisation de l'usage des batteries en lithium, hautement inflammables. Nous saluons, à ce titre, l'ajout dans le projet de cahier des charges d'une obligation d'information du consommateur à propos de l'importance de retirer les piles et accumulateurs du produit avant sa mise en rebut (cf. 6.1 « L'éco-organisme élabore des supports de communication destinés à sensibiliser le public sur (...) la séparation des piles dans les EEE lors de la mise au rebut »).

Cependant, nous souhaiterions que cette obligation pour l'éco-organisme soit clairement associée à la nécessité de développer le tri des piles et batteries par les détenteurs, en amont du dépôt des DEEE dans les points de collecte. Cette information doit également être plus limpide pour le consommateur. Se pose également la question de la visibilité de cette information qui doit, selon nous, faire l'objet d'un affichage physique et non uniquement dématérialisé. Le financement de cette communication grand public pourrait tout à fait être mutualisé avec les éco-organismes de la

filière REP Piles et accumulateurs.

Il est également primordial à nos yeux que soit rajouté dans le cahier des charges que les contrats passés avec les entreprises de collecte, d'enlèvement et de traitement doivent refléter une prise en compte des risques inhérents à la filière, notamment le risque d'incendie lié à la présence de piles et batteries au lithium dans les DEEE. Le risque de pillage sur les sites doit également être mentionné par le cahier des charges.

Par ailleurs, à la suite de la situation sanitaire exceptionnelle de 2020, nous sommes convaincus qu'il est légitime de prendre en compte ce type de circonstances lors de la rédaction des contrats, en mettant en place une clause de négociation automatique qui s'appliquerait dans des situations qui seraient à préciser.

7. Un mécanisme d'équilibrage qui doit être mieux encadré

Nous nous étonnons du caractère succinct du paragraphe relatif à l'équilibrage financier entre les éco-organismes. Il nous semble, par ailleurs, important que la possibilité d'avoir recours à un équilibrage financier soit maintenu puisque cette option est la moins susceptible de venir perturber le travail des industriels.

Afin d'encadrer au mieux cette pratique, nous préconisons que les dispositions contenues dans l'actuel cahier des charges (III.1.1.3) soient intégrées dans le nouveau texte.

« Lorsque le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés au titre des catégories d'équipements objet du présent agrément dépasse deux années consécutives le seuil maximum du mécanisme d'équilibrage fin, un mécanisme d'équilibrage structurel est mis en oeuvre selon les dispositions suivantes. Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire. À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des collectivités territoriales sous contrat, ainsi que les contrats d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers en cours, afin de limiter le nombre de territoires partie au dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires d'enlèvement et de traitement. Le comité de conciliation ciblera en priorité les territoires sur lesquels les éco-organismes ont choisi des prestataires de collecte et de traitement identiques. L'organisme coordonnateur agréé informe par écrit les collectivités territoriales proposées par le comité de conciliation, en vue d'une rencontre entre les titulaires et les représentants de ces collectivités. Le titulaire en position de sur-collecte informe par écrit au plus tard un mois avant la mise en oeuvre effective du dispositif d'équilibrage les prestataires d'enlèvement et de traitement avec lesquels il est en contrat à l'échelle des territoires concernés. L'organisme coordonnateur agréé confirme par écrit aux collectivités territoriales concernées les conclusions de cet échange, et propose de modifier l'annexe des conventions établies avec ces collectivités territoriales pour y faire figurer le nouvel organisme référent. Cette procédure garantit aux collectivités territoriales concernées la continuité des versements des compensations financières ainsi que celle du service d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément. La mise en oeuvre du mécanisme d'équilibrage structurel ne peut avoir pour impact d'écourter la durée du contrat des opérateurs sous contrat avec le titulaire en position de sur-collecte. En matière d'enlèvement et de traitement, le titulaire en position de sous-collecte propose un nouveau contrat à l'opérateur concerné sur la base d'un nouvel accord tarifaire pour la période à courir jusqu'au terme de son contrat initial avec le titulaire en position de sur-collecte, dès lors que l'opérateur concerné satisfait aux conditions d'un audit pré-contractuel. Cet audit atteste de la conformité des opérations d'enlèvement et de traitement selon les obligations réglementaires applicables aux DEEE et aux exigences du titulaire en position de sous-collecte pour respectivement les opérations et le flux considéré. »

Il est crucial que les perturbations pour les prestataires d'enlèvement et de traitement soient réduites autant que possible, c'est pourquoi le comité en charge de l'équilibrage doit cibler en priorité les

territoires sur lesquels les éco-organismes ont choisi des prestataires de collecte et de traitement identiques. En cas de changement d'opérateur, celui-ci doit bénéficier d'un délai de prévoyance et faire l'objet d'une renégociation systématique.

8. Le maintien indispensable des critères d'éco-modulation obligatoires

Les industriels encouragent le maintien de la liste des critères d'éco-modulation obligatoires au sein du projet de cahier des charges. La recyclabilité des produits et la diversification des débouchés pour les matières recyclées sont en effet des conditions indispensables pour permettre l'atteinte d'objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation. Il existe d'ailleurs une réelle volonté politique, nationale et européenne, de promouvoir l'utilisation renforcée des matières recyclées. Dans l'avenant au contrat stratégique de la Transformation et valorisation des déchets, signé en juin 2021, l'Etat s'engage notamment à accompagner la démarche d'incorporation des matières recyclées, à travers notamment le prisme des éco-modulations, tout en veillant « à la cohérence des contributions des filières REP avec les objectifs de recyclabilité ». Pour toutes ces raisons, il est particulièrement important de maintenir ces critères obligatoires d'éco-modulation dans les cahiers des charges.

Afin de rendre encore plus efficaces ces critères, nous préconisons que le cahier des charges précise une trajectoire de progression dans le temps ainsi que des seuils d'exigence minimale, afin de pouvoir suivre la mise en place des éco-modulations.

9. Agrément des systèmes individuels

Nous aimerions que certaines précisions soient intégrées au cahier des charges concernant les systèmes individuels. Pour les systèmes individuels dont la nature ne permet pas de faire du réemploi, il serait nécessaire de préciser si les équipements mis en marché doivent contribuer au fond réemploi et, si oui, dans quelle mesure et quel sera le mode de calcul.

De plus, il serait également nécessaire de préciser le fonctionnement entre l'organisme coordinateur et un système individuel de DEEE professionnel. Faut-il nommer un représentant par système individuel ou bien au travers d'un syndicat représentatif, commun à plusieurs systèmes individuels ?

Réaction de FNADE et FEDEREC au projet d'arrêté portant cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des équipements électriques et électroniques.

par : FNADE j.cosmao@fnade.com (par courriel)
09/09/2021 18:41

FNADE et FEDEREC remercient le Ministère de leur permettre de s'exprimer sur le projet de cahier des charges de la filière des DEEE. Les industriels du déchet se sont en effet impliqués activement lors des travaux de réagrement qui ont eu lieu ces derniers mois. Cependant nous constatons avec regret que le projet de cahier des charges présenté, qui ne mentionne que très peu les entreprises de la gestion des déchets et du recyclage, ne permet pas la mise en place de relations structurées et équilibrées entre les parties prenantes.

La filière des DEEE cristallise de nombreux enjeux environnementaux, sanitaires et de sécurité, c'est pourquoi elle doit faire l'objet d'un encadrement strict auquel les parties prenantes doivent pouvoir se référer. Or, en l'état, le projet de cahier des charges n'offre pas ces garanties, au risque de porter atteinte à l'efficacité de la filière.

Le caractère lacunaire de ce cahier des charges est susceptible de susciter des interprétations erronées, voire des abus, qui viendront pénaliser le bon fonctionnement de la filière. Nous préconisons donc l'ajout d'éléments visant à structurer les relations contractuelles entre les entreprises de la gestion des déchets et du recyclage et les éco-organismes (lignes directrices, mécanisme d'équilibrage, partage des risques) mais aussi à faciliter le dialogue entre les parties prenantes (élargissement des compétences du CTO). Nous nous interrogeons également sur les objectifs de valorisation inscrits dans le projet de texte et préconisons d'attendre que des études supplémentaires soient réalisées.

1. L'ajout nécessaire des éléments contenus dans les Lignes Directrices

Nous regrettons que le texte ne s'inspire pas du contenu des Lignes Directrices du comité d'harmonisation et de médiation des filières REP qui avaient été travaillées avec le Ministère, les éco-organismes et les fédérations d'entreprises en 2012. Ces Lignes ont pourtant un caractère contraignant. Introduire dans les différents cahiers des charges une référence à des lignes directrices revisitées et transversales à toutes les filières REP permettrait de mieux réguler les relations entre les éco-organismes et les opérateurs de la gestion des déchets, afin d'en atténuer le déséquilibre structurel grâce à leur caractère réglementaire. Ces Lignes Directrices portent notamment sur :

- Les principes directeurs de la gestion des déchets (mission des éco-organismes, tenue des Comités d'Orientations Opérationnelles, aujourd'hui le CTO)
- Les modalités de choix des opérateurs ;
- La durée et les modalités d'exécution des contrats de prestations de gestion des déchets ;
- L'encadrement des contrôles et des audits ;
- Le maintien de la confidentialité des données.

Il est, par ailleurs, crucial que le point VI.1°) « Contractualisation avec les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement » de l'actuel cahier des charges soit conservé dans le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière DEEE pour la période 2022-2027.

Le présent projet de cahier des charges n'offre en effet aucun cadre contractuel explicite, ce qui nous inquiète particulièrement, notamment s'agissant de l'absence de mention de durée des contrats ou d'encadrement des audits.

A. Des contrats dont la durée doit être encadrée pour une meilleure visibilité

La version actuelle du projet de cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière DEEE ne fait aucune mention à la durée minimum des contrats entre les éco-organismes et les entreprises. Or, cet oubli pourrait entraîner une instabilité critique pour la profession au vu des investissements considérables impliqués. En effet, une obligation de durée minimum des contrats entre les éco-organismes et les opérateurs offre une garantie de signer des contrats de longue durée et favorise les innovations et les investissements dans des procédés et des technologies performantes, rendant possible l'atteinte d'objectifs ambitieux.

B. Encadrement des audits et confidentialité des données

Aucune mesure n'encadre les dispositifs de contrôles et d'audits des entreprises par les éco-organismes dans la version actuelle du texte.

Or, il apparaît primordial d'établir un cadre, permettant notamment aux entreprises de partager, sans risques de divulgation intentionnelle ou non, certaines informations dans le respect de la confidentialité des données et du secret industriel. De manière volontaire, les fédérations représentantes des opérateurs de gestion des déchets et les éco-organismes de la filière DEEE ont mis en place et signé une Charte pour la gestion des données confidentielles échangées dans le cadre de leur relation. Cette charte permet un encadrement de la confidentialité des données.

Par ailleurs, ce cadre doit prévoir la mise en place d'une alerte préalable et motivée avant toute visite, le nombre maximum de ces visites et la mutualisation en cas de pluralité d'éco-organismes.

Ce sujet est très important pour la filière. Le manque d'optimisation des audits et contrôles réalisés se traduit par un nombre élevé d'audits et de caractérisations sur certains sites et mobilise un temps et un investissement considérables pour les opérateurs de gestion ce qui ne permet pas une efficacité maximale quant au traitement des déchets.

3. La nécessaire consultation des industriels lors de l'élaboration des contrats types

Le cahier des charges doit permettre aux industriels d'être sollicités lors du processus d'élaboration des contrats type en leur laissant la possibilité d'être consultés sur les grandes lignes des appels d'offres. En effet, les fédérations sont parties prenantes des travaux entourant les filières REP et les éco-organismes se sont toujours appuyés sur notre expertise pour atteindre ensemble les objectifs assignés aux filières. Cette consultation préalable que nous appelons n'a pas pour objet de porter sur les questions concurrentielles mais sur les sujets structurants pour l'ensemble de la filière tels que la faisabilité technique de certaines exigences contractuelles ou bien les clauses jugées déséquilibrées.

4. Des objectifs de valorisation prématurés

Si nous partageons la volonté du Ministère d'accroître l'efficacité de la filière, nous nous interrogeons sur les objectifs de valorisation inscrits dans le projet de cahier des charges qui nous paraissent être une surtransposition non justifiée de la réglementation européenne. Par ailleurs, la directive relative aux DEEE devrait être révisée prochainement, d'ici 2023, et il serait dommageable pour nos entreprises, qui s'inscrivent sur un marché concurrentiel, de devoir atteindre des objectifs différents de nos confrères européens.

Nous souhaiterions prendre connaissance de la méthodologie utilisée pour déterminer ces objectifs qui nous semblent précipités. Il est en effet prévu que l'ADEME réalise en 2022 une étude portant sur l'identification des potentiels de collecte et de valorisation, c'est pourquoi il nous paraît judicieux d'attendre les conclusions de cette étude avant de déterminer de nouveaux objectifs.

5. Un CTO dont le champ de compétences doit être élargi

Le maintien d'un espace de dialogue entre les entreprises et les éco-organismes étant particulièrement important pour le maintien de relations équilibrées, nous sommes satisfaits que la DGPR ait intégré au projet de cahier des charges un comité technique opérationnel.

La DGPR a proposé d'élargir le champ de compétences du CTO à la suite de la réunion de la CIFREP du 8 juillet, pour y intégrer notamment son rôle dans la révision du document de stratégies de développement.

Toutefois, il est important que ce comité devienne un lieu de concertation où seront discutées les évolutions à apporter aux aspects structurants des schémas organisationnels et contractuels liant les opérateurs et les éco-organismes des filières REP. En effet, les investissements conséquents nécessaires à l'atteinte des objectifs de recyclage et de valorisation nécessitent une visibilité et la possibilité pour les opérateurs d'être forces de proposition. Cet élargissement des missions confiées au CTO est d'autant plus nécessaire que les CPP, propres à chaque éco-organisme, n'ont pas comme compétence de permettre un échange sur les grandes évolutions de la filière.

Nous proposons ainsi de remplacer le paragraphe 3.12 par le paragraphe suivant :

« L'éco-organisme titulaire de l'agrément participe à un comité technique et opérationnel associant des représentants des entreprises de collecte, d'enlèvement et de traitement de déchets issus

d'organisations professionnelles représentatives. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences minimales et standards techniques de gestion des déchets, d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards et d'associer les parties prenantes aux évolutions à apporter aux aspects stratégiques de la filière. La composition et l'organisation de ce comité sont établies dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes aux membres de la Commission Inter-Filières REP ainsi qu'au ministre signataire, au moins une fois par an.

Les avis émis par ce comité concernant la mise en oeuvre opérationnelle des standards techniques et des exigences réglementaires sont pris en compte par le titulaire du présent agrément.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur la filière des équipements électriques ou électroniques, ces éco-organismes participent aux travaux de ce comité.

Les enjeux propres à un éco-organisme peuvent être abordés au sein d'une formation non mutualisée du comité technique et opérationnel, notamment afin d'échanger autour des sujets structurants des contrats-types adoptés par l'éco-organisme.»

6. La nécessité de mieux équilibrer le partage des risques

La filière DEEE se distingue par les forts enjeux de sécurité et de santé, mais aussi environnementaux, qui lui sont associés. Or, si les acteurs actuels de la filière ont conscience de ces risques et font des efforts continus pour les prévenir et les atténuer, rien n'écarte la possibilité qu'un nouvel acteur puisse émerger et négliger ces risques.

Les éco-organismes et les opérateurs ont, à ce titre, demandé plusieurs fois à ce que les décisions adoptées par le COO de la filière des DEEE soient transposées en exigences applicables à la filière. Nous réitérons cette demande pour les décisions qui seront adoptées dans le cadre du CTO.

Parmi les risques qui inquiètent particulièrement notre filière figure le risque d'incendie, qui est une menace croissante compte tenu de la banalisation de l'usage des batteries en lithium, hautement inflammables. Nous saluons, à ce titre, l'ajout dans le projet de cahier des charges d'une obligation d'information du consommateur à propos de l'importance de retirer les piles et accumulateurs du produit avant sa mise en rebut (cf. 6.1 « L'éco-organisme élabore des supports de communication destinés à sensibiliser le public sur (...) la séparation des piles dans les EEE lors de la mise au rebut »).

Cependant, nous souhaiterions que cette obligation pour l'éco-organisme soit clairement associée à la nécessité de développer le tri des piles et batteries par les détenteurs, en amont du dépôt des DEEE dans les points de collecte. Cette information doit également être plus limpide pour le consommateur. Se pose également la question de la visibilité de cette information qui doit, selon nous, faire l'objet d'un affichage physique et non uniquement dématérialisé. Le financement de cette communication grand public pourrait tout à fait être mutualisé avec les éco-organismes de la filière REP Piles et accumulateurs.

Il est également primordial à nos yeux que soit rajouté dans le cahier des charges que les contrats passés avec les entreprises de collecte, d'enlèvement et de traitement doivent refléter une prise en compte des risques inhérents à la filière, notamment le risque d'incendie lié à la présence de piles et batteries au lithium dans les DEEE. Le risque de pillage sur les sites doit également être mentionné par le cahier des charges.

Par ailleurs, à la suite de la situation sanitaire exceptionnelle de 2020, nous sommes convaincus qu'il est légitime de prendre en compte ce type de circonstances lors de la rédaction des contrats, en mettant en place une clause de négociation automatique qui s'appliquerait dans des situations qui

seraient à préciser.

7. Un mécanisme d'équilibrage qui doit être mieux encadré

Nous nous étonnons du caractère succinct du paragraphe relatif à l'équilibrage financier entre les éco-organismes. Il nous semble, par ailleurs, important que la possibilité d'avoir recours à un équilibrage financier soit maintenu puisque cette option est la moins susceptible de venir perturber le travail des industriels.

Afin d'encadrer au mieux cette pratique, nous préconisons que les dispositions contenues dans l'actuel cahier des charges (III.1.1.3) soient intégrées dans le nouveau texte.

« Lorsque le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés au titre des catégories d'équipements objet du présent agrément dépasse deux années consécutives le seuil maximum du mécanisme d'équilibrage fin, un mécanisme d'équilibrage structurel est mis en oeuvre selon les dispositions suivantes. Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire. À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des collectivités territoriales sous contrat, ainsi que les contrats d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers en cours, afin de limiter le nombre de territoires partie au dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires d'enlèvement et de traitement. Le comité de conciliation ciblera en priorité les territoires sur lesquels les éco-organismes ont choisi des prestataires de collecte et de traitement identiques. L'organisme coordonnateur agréé informe par écrit les collectivités territoriales proposées par le comité de conciliation, en vue d'une rencontre entre les titulaires et les représentants de ces collectivités. Le titulaire en position de sur-collecte informe par écrit au plus tard un mois avant la mise en oeuvre effective du dispositif d'équilibrage les prestataires d'enlèvement et de traitement avec lesquels il est en contrat à l'échelle des territoires concernés. L'organisme coordonnateur agréé confirme par écrit aux collectivités territoriales concernées les conclusions de cet échange, et propose de modifier l'annexe des conventions établies avec ces collectivités territoriales pour y faire figurer le nouvel organisme référent. Cette procédure garantit aux collectivités territoriales concernées la continuité des versements des compensations financières ainsi que celle du service d'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément. La mise en oeuvre du mécanisme d'équilibrage structurel ne peut avoir pour impact d'écourter la durée du contrat des opérateurs sous contrat avec le titulaire en position de sur-collecte. En matière d'enlèvement et de traitement, le titulaire en position de sous-collecte propose un nouveau contrat à l'opérateur concerné sur la base d'un nouvel accord tarifaire pour la période à courir jusqu'au terme de son contrat initial avec le titulaire en position de sur-collecte, dès lors que l'opérateur concerné satisfait aux conditions d'un audit pré-contractuel. Cet audit atteste de la conformité des opérations d'enlèvement et de traitement selon les obligations réglementaires applicables aux DEEE et aux exigences du titulaire en position de sous-collecte pour respectivement les opérations et le flux considéré. »

Il est crucial que les perturbations pour les prestataires d'enlèvement et de traitement soient réduites autant que possible, c'est pourquoi le comité en charge de l'équilibrage doit cibler en priorité les territoires sur lesquels les éco-organismes ont choisi des prestataires de collecte et de traitement identiques. En cas de changement d'opérateur, celui-ci doit bénéficier d'un délai de prévoyance et faire l'objet d'une renégociation systématique.

8. Le maintien indispensable des critères d'éco-modulation obligatoires

Les industriels encouragent le maintien de la liste des critères d'éco-modulation obligatoires au sein du projet de cahier des charges. La recyclabilité des produits et la diversification des débouchés pour les matières recyclées sont en effet des conditions indispensables pour permettre l'atteinte d'objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation. Il existe d'ailleurs une réelle volonté politique, nationale et européenne, de promouvoir l'utilisation renforcée des matières recyclées.

Dans l'avenant au contrat stratégique de la Transformation et valorisation des déchets, signé en juin 2021, l'Etat s'engage notamment à accompagner la démarche d'incorporation des matières recyclées, à travers notamment le prisme des éco-modulations, tout en veillant « à la cohérence des contributions des filières REP avec les objectifs de recyclabilité ». Pour toutes ces raisons, il est particulièrement important de maintenir ces critères obligatoires d'éco-modulation dans les cahiers des charges.

Afin de rendre encore plus efficaces ces critères, nous préconisons que le cahier des charges précise une trajectoire de progression dans le temps ainsi que des seuils d'exigence minimale, afin de pouvoir suivre la mise en place des éco-modulations.

9. Agrément des systèmes individuels

Nous aimerions que certaines précisions soient intégrées au cahier des charges concernant les systèmes individuels. Pour les systèmes individuels dont la nature ne permet pas de faire du réemploi, il serait nécessaire de préciser si les équipements mis en marché doivent contribuer au fond réemploi et, si oui, dans quelle mesure et quel sera le mode de calcul.

De plus, il serait également nécessaire de préciser le fonctionnement entre l'organisme coordinateur et un système individuel de DEEE professionnel. Faut-il nommer un représentant par système individuel ou bien au travers d'un syndicat représentatif, commun à plusieurs systèmes individuels ?

Commentaires ENVIE dispositifs réparation et réemploi

par : Fédération ENVIE bruno.fradet@envie.org (par courriel)
09/09/2021 19:30

Nos commentaires se focalisent sur les dispositifs réparation et réemploi.

SUR LE VOLET REEMPLOI :

Notre réseau Envie en lien avec le réseau Emmaüs et ESS France ont réagi suite à certaines propositions de la DGPR et du Ministère de la Transition Ecologique.

3 propositions nous inquiètent en particulier :

- celle qui donnerait l'accès au gisement réemploi d'une part aux acteurs du reconditionnement (start-up, distributeurs, fabricants) alors même que le dispositif porte sur le réemploi et la réutilisation et non le reconditionnement, qui par ailleurs n'a aucune définition précise légale.
- l'absence de critères d'accessibilité au gisement alors même que les acteurs ESS seront contraints à respecter des critères d'éligibilité au fonds réemploi. Cette absence est préjudiciable à toute filière REP car elle laisse la part belle à aucun contrôle et au développement de filières illégales et de pratiques de détournements. A cela si nous ajoutons un critère de proximité non défini dans la loi, nous offrons l'accès aux gisements à des opérateurs du réemploi peu vertueux qui feront transiter leurs flux hors de nos frontières sans contrôle de traçabilité des processus opérationnels et avec un impact création d'emplois nul voire négatif. Ajoutons l'éventualité d'un dumping social.
- celle qui intègre la revente d'inventus dans le calcul du taux de réemploi alors que par définition, un inventu n'est pas un EEE usagé
- il s'agit de préciser l'unité de quantité à retenir pour la calcul du taux de réemploi: la tonne ou l'unité en nb EEE usagés.
- La définition même du taux de réemploi qui devrait être rédigée comme suit « EEE usagés ayant fait l'objet d'une opération de réemploi ou de réutilisation » mais de façon plus incitative « EEE usagés réemployés ou réutilisés ». Ce dernier commentaire est important, la rédaction en l'état

nécessitera des moyens de contrôle supplémentaires pour s'assurer qu'un EEE usagé a bien fait l'objet d'une opération de réemploi et de réutilisation. Sans ces moyens importants, il sera difficile d'éviter les détournements, les fausses déclarations les filières illégales et une utilisation abondante de la gratuité de la reprise des appareils non réemployés ou réutilisés. De plus le champ de définition d'une opération de réemploi et de réutilisation n'est pas précisé. Cet ensemble laisse la part belle à du détournement administratif et physique de flux, préjudiciable à toute filière.

SUR LE VOLET REPARATION :

Sur ce volet, 2 sujets nous préoccupent :

- La labellisation des réparateurs éligibles au fonds réparation.
- l'importance de maintenir à minimum un taux de prise en charge des réparations éligibles à 20%.
En deçà, la mesure ne sera pas incitative, nous avons pu le vérifier avec nos clients.

Nous souhaitons que ce label soit bien sûr accessible aux acteurs de l'ESS positionnés sur cette activité de réparation, mais qu'il intègre également des critères sociaux et environnementaux ambitieux incluant notamment la notion d'insertion/qualification, de proximité et de recours aux pièces détachées de réemploi. A ce stade, nous craignons une forme de « cornerisation » des acteurs de l'ESS dans le seul champ du réemploi alors que certains d'entre eux, à commencer par le réseau ENVIE, conjuguent le développement du réemploi avec une activité de réparation professionnalisée, inclusive et environnementalement vertueuse (priviliégiant le recours à la pièce détachées de réemploi) que ce nouveau label devrait promouvoir.

L'attention que nous portons à ce texte vise principalement à sécuriser le fait que les décrets d'application de la loi AGECE conjuguent bien d'une part les objectifs de lutte contre le gaspillage par le développement du réemploi et de la réparation, et d'autre part la consolidation et l'essor des bonnes pratiques qui ont permis depuis 30 ans de faire de ces activités un levier d'inclusion et de développement territorial portés par les acteurs de l'ESS. Autrement dit, si nous comprenons l'attention des pouvoirs publics à inciter l'ensemble des acteurs à prendre part à l'atteinte des objectifs de la loi AGECE, nous craignons qu'une rédaction approximative ouvre la porte à des stratégies de contournements (réemploi délocalisé hors de France, importation de gisements étrangers, reconditionnement concentrés sur les appareils récents ou neufs concourant ainsi à l'accélération du renouvellement des équipements, etc.) socialement et environnementalement peu vertueuses. C'est cette ambition de faire de la transition écologique une transition également soucieuse de l'insertion des plus fragiles et du développement des territoires qui préside aujourd'hui à notre interpellation.

Cahier des Charges EEE

par : Emmaüs France jeaubin@emmaus-france.org (par courriel)
10/09/2021 10:18

Cette version projet de cahier des charges d'agrément soumis à la consultation publique ne reprend pas les résultats des échanges des dernières concertations, y compris des éléments votés à l'unanimité au cours de la CifRep du 22 juillet.

En l'absence de certitude sur les éléments qui seront effectivement intégrés dans la version soumise à arbitrage il nous paraît important de renouveler dans cet espace de consultation les points d'attention suivants :

- Objectif de réemploi/réutilisation et moyens pour l'atteinte de cet objectif

L'objectif de réemploi, fixé à 2% des Mises en marché de l'année N-1, représente près de 3 fois la quantité d'EEE ménagers actuellement réemployés/réutilisés. Si, comme cela se présage, le fonds

réemploi se limite à 5% des éco-contributions et qu'il inclut les soutiens financiers déjà existant, cet objectif pourtant souhaitable ne pourra être atteint.

Pour atteindre cet objectif de 2%, il faudra nécessairement inclure dans les EEE orientés vers le réemploi/la réutilisation, des EEE usagés autres que ceux à haute valeur ajoutée. Ces EEE à plus faible valeur ajoutée n'intéressent pas les reconditionneurs et autres acteurs du réemploi à but lucratif. Ces EEE à faible valeur ajoutée seront donc avant tout collectés et traités par les structures à but non lucratif (acteurs de l'ESS au sens de la loi de juillet 2014) qui auront, de fait, besoin de davantage de soutiens. Il est indispensable pour atteindre des objectifs ambitieux, de mettre en place des dispositions permettant de préserver l'équilibre économique des acteurs de l'ESS, acteurs historiques du réemploi. Au-delà de leurs actions de solidarité, ces acteurs, qui représentent environ 500 structures généralistes et plus de 50 structures spécialisées, déploient en effet un modèle créateur de nombreux emplois non délocalisables ancrés au cœur des territoires, notamment des emplois d'insertion. Leur activité s'appuie également sur un taux de réemploi élevé, un maillage territorial important, et un réel service à la population pour la collecte des encombrants, notamment en zone rurale ; des caractéristiques qui garantissent l'efficacité environnementale de la filière.

- Modalités de calcul de l'objectif de réemploi/réutilisation (§ 5.2.2)

Par ailleurs la version du cahier charges soumise à consultation précise que les invendus sont comptabilisés dans l'atteinte de l'objectif de réemploi. Cette disposition doit absolument être retirée. Le réemploi et la réutilisation ne peuvent s'appliquer à un équipement qui n'a jamais été utilisé. De plus la comptabilisation des invendus dans l'atteinte des objectifs réemploi/réutilisation est contreproductive d'un point de vue impact environnemental : cela ne permettrait pas d'inciter à limiter la surproduction puisque tous les invendus non détruits, en étant « orientés vers le réemploi », pourraient faciliter l'atteinte des objectifs de réemploi et ainsi contourner l'obligation d'augmenter la dotation du fonds en cas de non atteinte des objectifs fixés (cf.art L 541-10-5 2eme alinéa du code de l'environnement). Le retrait de la comptabilisation des invendus dans les objectifs de réemploi a été unanimement voté en CifRep du 22 juillet. Maintenir une disposition contraire à la volonté de toutes les parties prenantes de la filière serait difficilement compréhensible.

- Mise à disposition des EEE usagés (§5.4)

L'obligation pour l'éco-organisme de mise à disposition d'EEE usagés auprès des acteurs du réemploi est très peu encadrée dans cette version du cahier des charges. Telle que rédigée, cette disposition peut laisser la porte ouverte à des pratiques aux impacts délétères. Cette rédaction laisse penser que l'éco-organisme doit mettre à disposition du gisement d'EEE usagés à tout acteur qui en fait la demande, y compris par exemple, si cet acteur destine le gisement acquis à l'export.

Pour permettre une filière ambitieuse en matière de réemploi et vertueuse environnementalement et socialement, un encadrement des conditions d'accès au gisement est nécessaire.

Il serait donc souhaitable d'indiquer a minima un critère de proximité, ou la possibilité pour les éco-organismes de fixer des critères d'accès au gisement transparents (proximité des activités de réemploi, acteurs s'approvisionnant hors achats, acteurs générant des emplois non délocalisables, traçabilité...). Ce point a également été unanimement voté en CifRep du 22 juillet. Maintenir une disposition contraire à la volonté de toutes les parties prenantes de la filière serait difficilement compréhensible.